

- (d) the reference in the formula therein to "2%" were read as a reference to "1 1/2%", and
- (e) the cost to the employer of the automobile were the greater of
 - (i) the quotient obtained by dividing
 - (A) the cost to him of all new automobiles acquired by him in the year for sale or lease in the course of his business
 - by
 - (B) the number of automobiles described in clause (A), and
 - (ii) the quotient obtained by dividing
 - (A) the cost to him of all automobiles acquired by him in the year for sale or lease in the course of his business
 - by
 - (B) the number of automobiles described in clause (A).

- a) d'une part, le pourcentage «2 %» qui figure à ce paragraphe était remplacé par le pourcentage «1 1/2 %»;
- b) d'autre part, le coût, pour l'employeur, de l'automobile était le plus élevé :
 - (i) du quotient obtenu en divisant, par le nombre de nouvelles automobiles que l'employeur a acquises au cours de l'année en vue de les vendre ou de les louer dans le cadre de son entreprise, le coût de ces nouvelles automobiles pour l'employeur,
 - (ii) du quotient obtenu en divisant, par le nombre d'automobiles que l'employeur a acquises au cours de l'année en vue de les vendre ou de les louer dans le cadre de son entreprise, le coût de ces automobiles pour l'employeur.

Benefit re auto operation

- (2.2) Where
- (a) an amount is determined under subparagraph (1)(e)(i) for an automobile in computing the income of a taxpayer for a taxation year,
 - (b) the automobile is used primarily in the performance of the duties of the taxpayer's office or employment, and
 - (c) the taxpayer notifies his employer in writing before the end of the year that the amount of the benefit relating to the operation of the automobile for the period in the year during which it was made available is to be determined under this subsection,
- the amount of the benefit relating to the operation of the automobile shall, for the purposes of paragraph (1)(a), be deemed to be the amount, if any, by which
- (d) one half of the amount determined for the automobile under subparagraph (1)(e)(i) in respect of the taxpayer for the year
 - (e) the aggregate of all amounts related to the operation of the automobile paid in the year, by the taxpayer or by a

- (2.2) Lorsqu'une somme est déterminée en application du sous-alinéa (1)e(i) pour droit d'usage d'une automobile aux fins du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, que l'automobile sert principalement dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable et que le contribuable donne avis écrit à son employeur avant la fin de l'année que le montant de l'avantage relié au fonctionnement de l'automobile pour la période de l'année durant laquelle l'automobile a été mise à sa disposition ou à la disposition d'une personne qui lui est liée doit être déterminé en application du présent paragraphe, le montant de cet avantage est réputé être, pour l'application de l'alinéa (1)a, l'excédent éventuel :
- a) de la moitié de la somme déterminée en application du sous-alinéa (1)e(i) pour droit d'usage de l'automobile quant au contribuable pour l'année
 - b) le total des montants reliés au fonctionnement de l'automobile payés au cours de l'année par le contribuable ou par une personne qui lui est liée, à l'em-

Avantage relié à l'utilisation d'une automobile